

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2011

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE
ET JUGEMENT DES MINEURS - (n° 3532)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 149

présenté par

Mme Pau-Langevin, M. Raimbourg, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, M. Derosier,
M. Dray, Mme Karamanli, Mme Mazetier, M. Roman, M. Urvoas, M. Valax, M. Vallini,
Mme Guigou, M. Le Bouillonnet, Mme Lebranchu, M. Pupponi, Mme Coutelle,
M. Dufau, Mme Laurence Dumont, Mme Langlade
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 28 et 29.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où les citoyens sont amenés à participer à la justice, il est choquant d'introduire dans le choix de ces « assesseurs » une appréciation subjective de capacité dont le contenu est très flou.

Fondée sur des dénonciations ou des informations contenues notamment dans certains fichiers de police, cette capacité à exercer la fonction de citoyen assesseur peut résulter d'une appréciation fondée sur des éléments très divers, qui du reste ne sont même pas définis. Il est simplement indiqué que certains éléments de ces fichiers pourraient faire douter de l'impartialité, de l'honorabilité ou de la probité de citoyens dont, par ailleurs on exige un casier judiciaire totalement vierge. Dès lors toutes les interprétations sont possibles.

En outre l'audition des personnes, prévue à l'alinéa 29 s'apparente à un oral dont la finalité n'est pas précisée par la loi.

On observe en revanche que les candidats qui, a priori, remplissent les conditions de jurés ne sont pas informés des motifs pour lesquelles elles ont été écartées, la décision étant par ailleurs sans recours.